



**METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

**DIRECTION DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT  
ET DU PLUVIAL**

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**

**Marché de Maîtrise d'Œuvre  
Galerie des Janots  
Communes de Cassis et de La Ciotat**

**MARCHE N° 09/113**

Le présent protocole est établi

**ENTRE,**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**, venant aux droits et obligations de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dont le siège est :

« Le Pharo » 58, boulevard Charles Livon – 13007 – MARSEILLE

Représentée par Martine VASSAL, Présidente

Maître d'ouvrage,

Ci-après désignée « **la Métropole** »,

d'une part,

**ET,**

**Le Cabinet d'études MARC MERLIN SA**, dont le siège est :

6 rue Grolée – 69289 Lyon Cedex 02

Représenté par Nils MUNK KOEFOED, Directeur Général Adjoint, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après désignée « **le Cabinet Merlin** »,

D'autre part.

## SOMMAIRE

1	OBJET DU PROCOLE .....	6
2	REMUNERATION COMPLEMENTAIRE – EXAMEN DES POSTES RECLAMATOIRES.....	6
2.1	Réclamation ARCADIS ESG.....	6
2.2	Avis sur le contexte géologique réellement rencontré .....	7
2.3	Participations aux réunions hebdomadaires .....	7
2.4	Suivi d’exécution et visites de chantier exceptionnelles en cas d’aléas .....	8
3	INDEMNITE TRANSACTIONNELLE .....	8
4	MODALITES DE REGLEMENT .....	8
5	EFFETS DE LA TRANSACTION .....	9

## PREAMBULE

Par marché n°09/113 notifié le 4 août 2009 la Communauté Urbaine, puis la Métropole Aix-Marseille-Provence, confie au Cabinet Merlin la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la « *Galerie des Janots* ».

Le marché de maîtrise d'œuvre conclu à prix provisoire et forfaitaire s'élevait à un montant de : **462 173,92 euros HT**.

Les délais d'exécution du marché étaient :

EP	2 mois
AVP	4 mois
PRO	2 mois
ACT 1	2 mois
ACT 2	2 mois
<b>DET &amp; VISA</b>	<b>18 mois</b>
AOR	12 mois

A l'issue des études AVP, l'**avenant 1** a été notifié le 21 avril 2011 pour :

- Arrêter le coût prévisionnel des travaux
- Fixer le forfait définitif de rémunération et arrêter le montant du marché de maîtrise d'œuvre à la somme de : **543 468,72 euros HT** (+ 81 294,81 euros HT, + 17,59 %)
- Porter le délai d'exécution des éléments de missions **DET & VISA à 30 mois**

Compte tenu du classement du site des Calanques en Parc National et de l'évolution de la sensibilité environnemental de l'opération, un inventaire Faune & Flore et préconisations des mesures compensatoires a été confié par **avenant 2** (notifié le 2 octobre 2012) au Cabinet Merlin pour un montant de + 17 250,00 euros HT (+ 3,73 %) portant le montant du marché à : **560 718,72 euros HT**.

Par **OS n°15** le maître d'ouvrage a notifié au Cabinet Merlin le démarrage des éléments de missions DET & VISA à compter du 1 décembre 2015.

Le marché de travaux avec l'entreprise de travaux publics avait pour délai contractuel : 6 mois de période préparatoire et 30 mois de réalisation. Le démarrage du chantier a été prononcé par ordre de service à compter du 1 décembre 2015 pour une fin prévisionnelle au 30 novembre 2018. Le tunnelier a intercepté 30 aléas géologiques qui ont prolongé par voie d'ordres de services la durée d'exécution du chantier de 231 jours et reportés la date d'achèvement contractuelle au 31 octobre 2019. Le chantier a été réceptionné le 6 février 2020 avec un retard de 3 mois et 6 jours.

Par **OS n°16** le maître d'ouvrage a prononcé l'admission des missions DET et VISA à la date du 6 février 2020.

Les conséquences financières pour lesquelles le Cabinet Merlin demande à être indemnisé reposent sur l'analyse suivante :

- Coûts des moyens humains pendant la prolongation de la mission DET : **130 193,23 euros**, sur une base de 20 mois au coût mensuel de 6 509,66 euros.
- Indemnisation supplémentaire au titre de prestations d'expertise pour la gestion des aléas géologiques non prises en compte dans la mission DET : **34 820,00 euros**
- Révision de prix sur montant indemnitaire : **25 156,23 euros**.

Le Cabinet Merlin chiffre à **190 169,46 euros HT** le surcoût de mobilisation de ces moyens liés à l'allongement de la durée d'exécution du chantier et la gestion des aléas géologiques.

Dans le cadre du différent né entre la Métropole et le Cabinet Merlin, le Comité Consultatif de Règlement à l'Amiable (CCRA) a été saisi le 7 mai 2021 par le Cabinet Merlin aux fins de rendre un avis sur les demandes formulées par ce dernier.

Par courrier du 18 mai 2021, le CCRA notifie à la Métropole le mémoire de saisine du Cabinet d'études Merlin.

Par courrier du 21 octobre 2021 la Métropole fait part de son analyse au Comité et entend consentir une rémunération complémentaire à hauteur de 106 801,49 euros HT.

A la demande et en présence du rapporteur nommé par le CCRA, une rencontre s'est tenue le 30 mars 2022 dans les locaux de la Métropole Aix-Marseille-Provence, où les deux parties ont fait converger leurs analyses :

- L'incidence financière de l'allongement de la mission DET est chiffrée sur la base de 20 mois au coût mensuel de 5 340,07 euros, soit : 106 801,49 euros HT.
- La gestion des aléas géologiques est intégrée à la mission DET.
- Le montant des révisions de prix s'élève à 16 265,85 euros HT.

Le CCRA a statué dans sa séance du 19 mai 2022 que : *« le litige entre le Cabinet Merlin et la Métropole Aix-Marseille-Provence trouverait une solution équitable par l'attribution au Cabinet Merlin d'une indemnisation de 106 801,49 euros HT augmentée de la révision de prix de 16 265,85 euros HT, soit un montant total de 123 067,34 euros HT. »*

Les parties acceptent de faire chacune des concessions réciproques, en vue de mettre un terme définitif et amiable à leur différend, dont les conditions et modalités font l'objet de la présente transaction librement consentie.

## **1 OBJET DU PROTOCOLE**

Le présent protocole a pour objet la conclusion d'une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil, mettant fin à la contestation née ou prévenant une contestation à naître se rapportant à l'exécution du marché de service n° 09/113.

La Métropole Aix-Marseille-Provence et le bureau d'études Cabinet Merlin acceptent par le présent protocole de régler définitivement le différend portant sur le marché n° 09/113.

## **2 EXAMEN DES POSTES RECLAMATOIRES**

### ***2.1 Réclamation Cabinet Merlin***

Pour chiffrer le préjudice financier, le Cabinet Merlin appuie sa demande selon trois axes :

- Coûts des moyens humains pendant la prolongation de la mission DET :

La base marché de la mission DET est de 6 509,66 € / mois

L'allongement de l'exécution de la mission DET est de 20 mois.

Le chiffrage du surcoût d'exécution de la mission DET est de :

$6\,509,66 \times 20 = 130\,193,20$  euros HT

- Indemnisation supplémentaire au titre de prestations pour la gestion des aléas géologiques :

Le Cabinet Merlin considère que la gestion des aléas géologiques ne fait pas partie de la mission DET et fait référence à la recommandation n°GT25R3F1 de l'AFTES qui précise que le contrat doit intégrer une mission complémentaire de suivi de reconnaissance rémunérée au bordereau pour le suivi des reconnaissances supplémentaires à celles prévues dans le forfait initial.

Le Cabinet Merlin chiffre ce poste à :

Moyens Humains	Nombre de jours	PU (€/j)	Montant (euros)
Experts	8,2	800,00	6 560,00
Ingénieurs	35	660,00	23 100,00
Techniciens / projeteurs	12	430,00	5 160,00
Sous-total (euros)			34 820,00 € HT

- Révision de prix sur montant indemnitaire :

Sur la base de ces demandes de rémunérations complémentaires le Cabinet Merlin chiffre les révisions de prix à 25 156,23 euros HT.

### ***2.2 Examen de l'allongement de la mission DET***

Selon la décomposition du forfait de rémunération de l'avenant 1, celui-ci arrête la durée d'exécution de l'élément de mission DET à 30 mois pour un coût de 160 202,24 euros HT, soit 5 340,07 euros/mois.

## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL MARCHE n° 09/113

En considérant une prolongation de délais de 20 mois (30 + 20 = 50 mois d'exécution), le surcoût est chiffré à :

$$5\,340,07 \times 20 = 106\,801,49 \text{ €}$$

Montant final pour ce poste : 106 801,49 euros HT

**Le CCRA se prononce favorablement sur ce montant.**

### ***2.3 Examen de la gestion complémentaire des aléas géologiques***

S'agissant d'un marché de maîtrise d'œuvre la Métropole considère que la rémunération du contrat est établie à prix forfaitaire.

En outre la recommandation de l'AFTES à laquelle se réfère le Cabinet Merlin a été publiée le 1 mai 2015, soit postérieurement au marché.

Montant final pour ce poste : 0,00 euros HT

**Le CCRA se prononce favorablement sur ce montant.**

### ***2.4 Examen de la révisions de prix***

Sur la base d'un coût mensuel de 5 340,07 €, le calcul des révisions de prix entre juin 2018 et janvier 2020 ressort à :

	MO	avr-09		5 340,07 €	
	indice	98,2951			
	indice	coef	arrondi		
juin-18	113,7	1,1332	1,1340		715,57 €
juil-18	114,2	1,1375	1,1380		736,93 €
août-18	114,5	1,1401	1,1410		752,95 €
sept-18	114,7	1,1419	1,1420		758,29 €
oct-18	115,1	1,1453	1,1460		779,65 €
nov-18	115,1	1,1453	1,1460		779,65 €
déc-18	115,1	1,1453	1,1460		779,65 €
janv-19	115,3	1,1470	1,1480		790,33 €
févr-19	115,7	1,1505	1,1510		806,35 €
mars-19	116,1	1,1540	1,1540		822,37 €
avr-19	116,4	1,1566	1,1570		838,39 €
mai-19	116,3	1,1557	1,1560		833,05 €
juin-19	116,4	1,1566	1,1570		838,39 €
juil-19	116,7	1,1592	1,1600		854,41 €
août-19	116,7	1,1592	1,1600		854,41 €
sept-19	116,6	1,1583	1,1590		849,07 €
oct-19	116,9	1,1609	1,1610		859,75 €
nov-19	117	1,1617	1,1620		865,09 €
déc-19	117,2	1,1635	1,1640		875,77 €
janv-20	117,2	1,1635	1,1640		875,77 €
			somme		16 265,85 €

Montant final pour ce poste : 16 265,85 euros HT

**Le CCRA se prononce favorablement sur ce montant.**

### 3 INDEMNITE TRANSACTIONNELLE

Par le présent protocole le Cabinet Merlin accepte les montants financiers issus de l'analyse de la Métropole et conforme aux conclusions de l'avis du CCRA sur les sujets réclamatatoires.

La Métropole, considérant que l'augmentation du cout des travaux est expliquée principalement par la survenue d'aléas géologiques dont l'occurrence et l'ampleur étaient imprévisibles, consent à l'abandon des pénalités dues par le maître d'œuvre pour non-respect du seuil de tolérance sur l'exécution du montant du marché de travaux, s'élevant à **37 585,91 euros HT**

Dans le cadre du présent protocole transactionnel, la Métropole et le Cabinet Merlin acceptent de régler le différend relatif au marché 09/113 ayant pour objet la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la Galerie des Janots entre les communes de Cassis et de La Ciotat.

Les parties s'accordent sur une indemnité transactionnelle tout compris fixée au montant forfaitaire de 123 067,34 euros HT (coûts supplémentaires : 106 801,49 € HT et révisions de prix : 16 265,85 € HT), soit 147 680,81 euros TTC.

Ce montant constitue l'indemnité pour solde de tout compte et est exclusif de tout autre versement de quelque nature que ce soit.

### 4 MODALITES DE REGLEMENT

L'indemnité transactionnelle prévue au présent protocole et dont le montant est fixé à l'article 3, sera versée dans les 30 jours à compter de la notification du présent protocole transactionnel, par virement administratif sur le compte ouvert par le titulaire.

A défaut les intérêts moratoires commenceront à courir dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### 5 EFFETS DE LA TRANSACTION

Moyennant la stricte exécution du présent protocole d'accord :

–Les parties renoncent à toute action et/ou recours ultérieur, qu'il soit amiable ou contentieux, devant quelque instance que ce soit au titre du marché n° 09/113 visé en préambule et de ses suites.

–Les parties déclarent de manière express et irrévocable donner aux présentes la valeur d'un protocole transactionnel et déclarent être informées des conséquences de la signature de la transaction.

Cette transaction est conclue entre les parties, d'un commun accord, en application des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil. Au sens de l'article 2052 du Code Civil, la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

La transaction règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Dès lors, les parties signataires du présent protocole transactionnel s'engagent à ne pas revenir sur les termes de cette transaction. Les parties s'engagent à renoncer à tout recours, demandes ou actions l'une envers l'autre au titre du présent protocole qui constitue le solde du décompte général et définitif du marché.

**ARTICLE 6 INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE**

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

**ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET**

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification au Cabinet Merlin.

**6 COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Le tribunal administratif de MARSEILLE sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Pour la Métropole Aix-Marseille-  
Provence

Pour le Cabinet Merlin

La Présidente, ou son représentant

Le Directeur Général Adjoint